

**A.M., 2010****Arrêté numéro AM 2010-046 de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune en date du 12 octobre 2010**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE LA FAUNE ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUX RESSOURCES NATURELLES ET À LA FAUNE,

VU que le gouvernement, par le décret numéro 573-87 du 8 avril 1987, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU le premier alinéa de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre de l'Environnement et de la Faune;

VU l'article 80 de la Loi abrogeant la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec et modifiant d'autres dispositions législatives (2004, c. 11) qui prévoit que, à moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute autre loi ainsi que dans tout autre texte ou document, une référence au ministre désigné par le gouvernement, à titre de ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec, au ministre responsable de la faune et des parcs du Québec ou à la Société de la faune et des parcs du Québec, est une référence au ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

L'annexe 3 du décret numéro 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 3 ci-jointe;

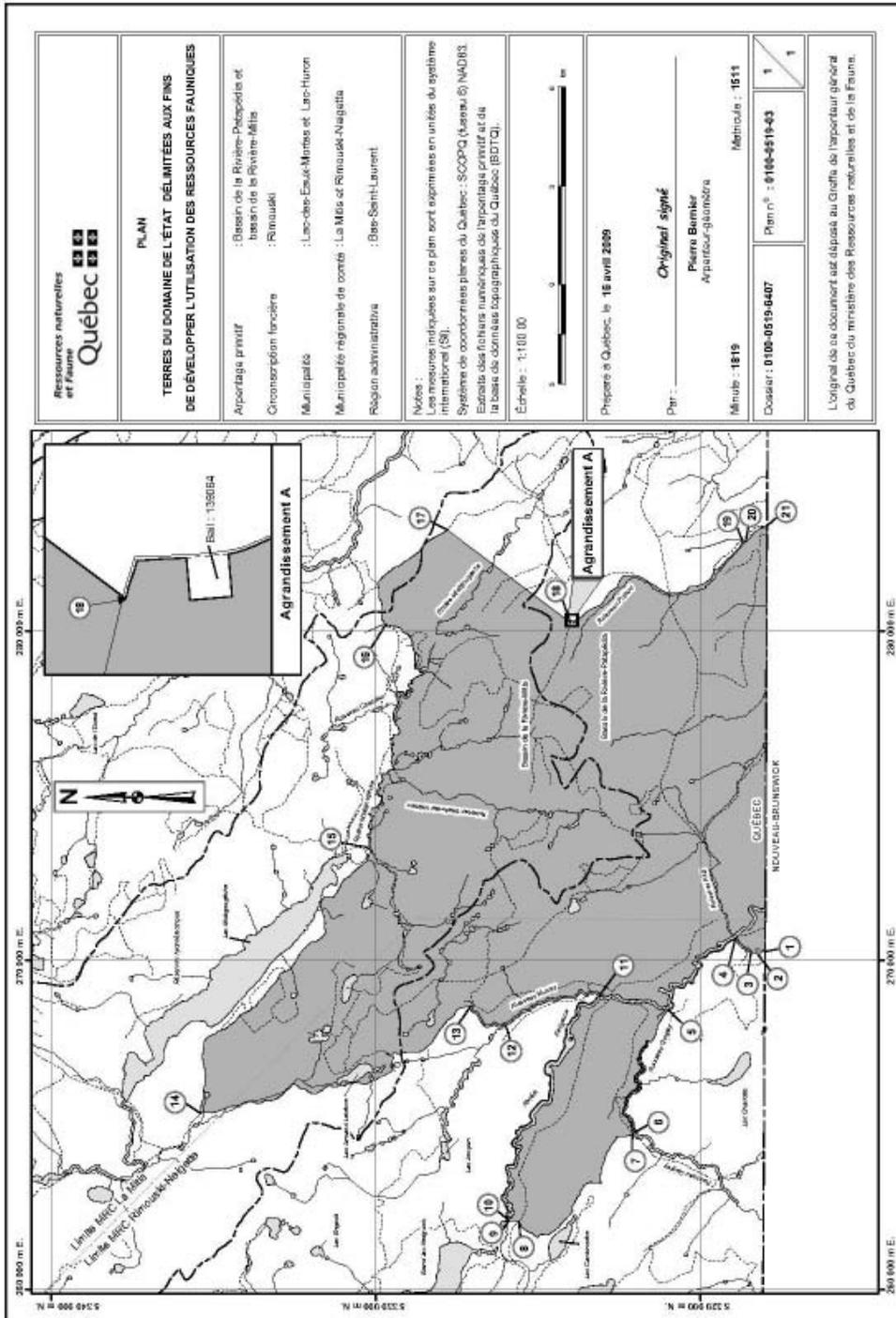
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 12 octobre 2010

*Le ministre délégué aux  
Ressources naturelles  
et à la Faune,*  
SERGE SIMARD

*La ministre des Ressources  
naturelles et de la Faune,*  
NATHALIE NORMANDEAU

---



<p>Resources naturelles et Faune <b>Québec</b></p>	
<p><b>PLAN</b></p> <p><b>TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUEES</b></p>	
<p>Arpentage primitif : Bassin de la Rivière-Paradis et bassin de la Rivière-Milo</p> <p>Cronoposition foncière : Rimouki</p> <p>Municipalité : Lac-des-Érables-Milnes et Lac-Huron</p> <p>Municipalité régionale de comté : La Mitis et Rimouki-Nugalla</p> <p>Région administrative : Bas-Saint-Laurent</p>	<p>Notes :</p> <p>Les mesures indiquées sur ce plan sont exprimées en unités du système international (SI).</p> <p>Système de coordonnées planes du Québec : SGGPQ (Marsat 6) NAD83</p> <p>Extrait des fichiers numériques de l'arpentage primitif et de la base de données topographiques du Québec (BDTQ).</p> <p>Echelle : 1:100 000</p>
<p>Préparé à Québec, le 15 avril 2009</p> <p><i>Original signé</i></p> <p>Pierre Boudre Arpenteur-géomètre</p> <p>Membre : 1819</p> <p>Membre : 1611</p>	
<p>Dossier : 0100-0019-6407</p> <p>Plan n<sup>o</sup> : 0100-0019-43</p>	
<p>L'original de ce document est déposé au Greffe de l'arpenteur général du Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune.</p>	